

DISPOSITIF ÉCO ÉNERGIE TERTIAIRE

Informations actualisées au



DREAL Grand Est 1 01/04/2021



Sommaire

1. Pourquoi une obligation?

- a. Contexte
- b. Enjeux
- c. Objectifs

2. Quels bâtiments sont concernés ?

- a. Le secteur tertiaire
- b. Un assujettissement large

3. Les principes du dispositif

- a. Résultat à atteindre
- b. Leviers d'actions
- c. Possibilité de modulation des objectifs
- d. Plateforme de suivi
- e. Publication, affichage et contrôle

4. Ressources

- a. Textes réglementaires
- b. Documentation
- c. Contacts

DREAL Grand Est 2 01/04/2021





© Arnaud Bouissou / Terra





Lancé le 26 avril 2018 par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales



Baisser la facture D'ÉNERGIE DES FRANÇAIS



Augmenter LEUR POUVOIR D'ACHAT



Améliorer

Lutter contre

LEUR CONFORT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE





Le secteur du bâtiment

46%

part des bâtiments résidentiels et tertiaires dans la consommation énergétique en France



1/4

part des bâtiments résidentiels et tertiaires dans les émissions de gaz à effet de serre en France



Les bâtiments tertiaires



973

millions de m² de bâtiments tertiaires en France



 $\frac{1}{3}$

de la consommation d'énergie des bâtiments provient du secteur tertiaire en France





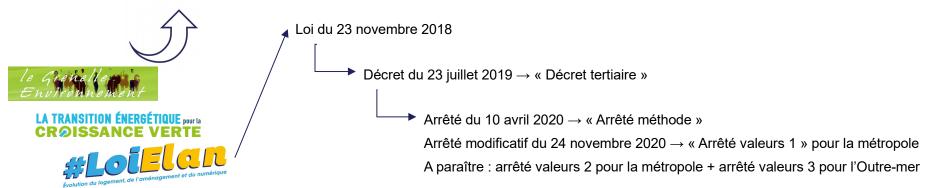
Objectif du dispositif Eco énergie tertiaire



Diminuer la consommation énergétique du parc tertiaire

Outil ambitieux d'accompagnement de la transition écologique

Dispositif évolutif qui se construit progressivement dans le temps







© Arnaud Bouissou / Terra

DREAL Grand Est 7 01/04/2021



Les bâtiments du secteur tertiaire sont concernés par cette obligation d'actions d'économies d'énergie

Définition du secteur tertiaire par l'INSEE

Le secteur tertiaire est composé du

- Tertiaire principalement marchand (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication)
- Tertiaire principalement non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale)

Le périmètre du secteur tertiaire est défini par complémentarité avec les activités du secteur

- Primaire (exploitation des ressources naturelles)
- Secondaire (transformation des ressources naturelles)



Surface de plancher

Article R111-22 du Code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1º Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4º Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Pour aller plus loin :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/02/cir 34719.pdf https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=13409-1&cerfaFormulaire=13703

DREAL Grand Est 9 01/04/2021





Un assujettissement large...

- Bâtiments existants (au 24 novembre 2018) → Evolution possible ?
- Seuil de 1000 m²:



Bâtiment d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² exclusivement alloué à un usage tertiaire



 Toutes parties d'un bâtiment à usage mixte qui hébergent des activités tertiaires et dont le cumul des surfaces est supérieur ou égal à 1000 m²



- Tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site dès lors que ces bâtiments hébergent des activités tertiaires sur une surface cumulée supérieure ou égale à 1 000 m²
- · Toute catégorie d'activité tertiaire concernée, public comme privé



... aux très rares exemptions

- Constructions provisoires
- Lieux de cultes
- Activités à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile et de sûreté intérieure



De nombreux types de bâtiment concernés











Bureaux

Etablissements scolaires

Gymnases, piscines, ...

Salles de spectacle, musées, ...

Cafés, hôtels, restaurants, ...

Etablissements de santé

Logistique

Gare, aérogares, ...

Data center



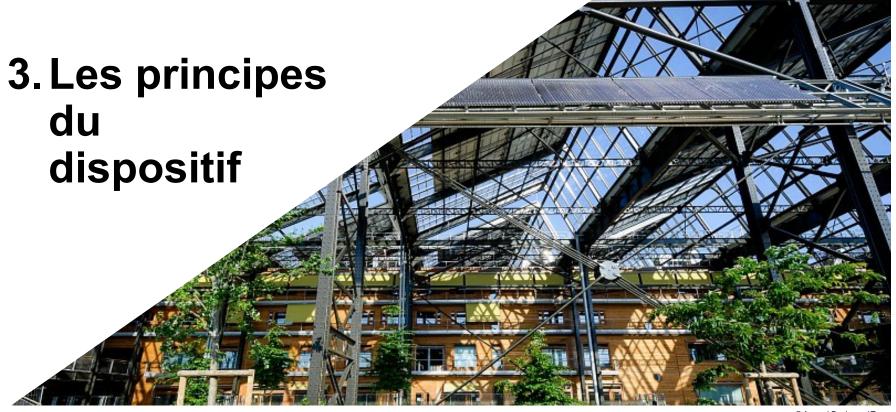


© Arnaud Bouissou, Laurent Mignaux, Sylvain Guiguet, Manuel Bouquet / Terra

Les obligations de réduction de consommations d'énergie concernent autant les <u>propriétaires</u> que les <u>preneurs à bail</u> des bâtiments assujettis. L'assujettissement n'est <u>pas lié à la notion de bâtiment</u> <u>chauffé</u> ou non mais à l'activité tertiaire qui y est hébergée.

DREAL Grand Est 11 01/04/2021





© Arnaud Bouissou / Terra

DREAL Grand Est 12 01/04/2021



Objectif

Réduire progressivement la consommation énergétique du bâtiment de :

40% en 2030

50% en 2040

60% en 2050

- par rapport à une année de référence qui ne peut être antérieure à 2010
- mesurée en énergie finale, tout usage confondu (consommation disponible sur la facture)

OU

Atteindre par décennie une **consommation d'énergie seuil**, définie en fonction de la catégorie du bâtiment.

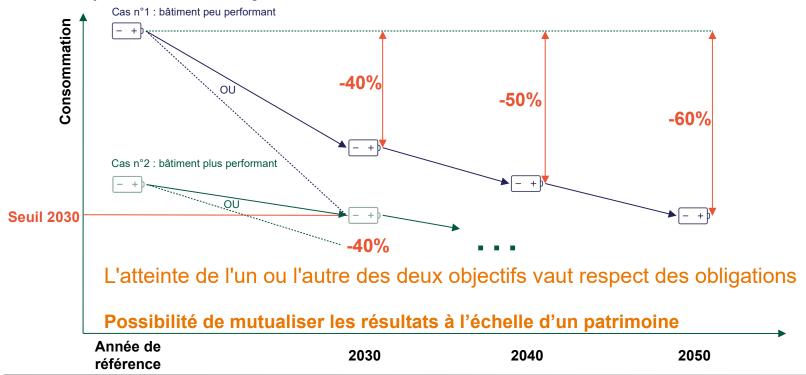
Valeur absolue fixée pour chaque décennie en fonction de la catégorie du bâtiment et des meilleures techniques disponibles.

Approche pragmatique et simplifiée sur la base des consommations réelles



Illustration des 2 orientations possibles :

Locaux assujettis de la même catégorie





Situation de référence

- Consommation énergétique à choisir entre 2010 et 2020, représentant une année pleine d'exploitation de 12 mois consécutifs, mesurée à partir de factures ou équivalent ou affectée par répartition
- Pour les entités fonctionnelles qui comprennent une activité relevant du tertiaire assujetti et d'autres activités ne relevant pas du secteur tertiaire assujetti, possibilité de reconstituer la consommation énergétique de référence (article 3 arrêté méthode)
- Facteurs de modulation : indicateurs d'intensité d'usage en fonction du volume d'activité
- Dispositions spéciales pour 2020
 - Déclaration possible de l'année de référence jusqu'au 30 septembre 2022
 - Si activité débutée moins d'un an avant le 1er janvier 2020, possibilité de choisir une première année pleine d'exploitation allant jusqu'au 31 mai 2022

DREAL Grand Est 15 01/04/2021



Valeur absolue

en fonction du volume d'activité

- Deux composantes pour déterminer la consommation absolue : Cabs = CVC + USE
 - CVC : fonction de la zone géographique et de l'altitude
 - USE : valeur étalon à moduler en fonction d'indicateurs d'intensité d'usage
- Cabs totale = Σ Cabs par catégorie d'usage (liste des catégories d'usage en cours de parution)

« Sous-catégorie "Bureaux Standards" (cloisonnés – attribués) (NAF : Section N – Activités de service administratif et de soutien – code 82.112)

Composante CVC en kWh/m²/an	Zones Géographiques												
	Hla	Hlb	Hlc	H2a	H2b	H2c	H2d	H3	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	Réunion
Altitude < 400 m Référence 100 m	57	66	62	57	50	56	63	40	Définie par arrêté				
Altitude 400 à 800 m Référence 500 m	68	77	71		61	64	66	44	Définie par arrêté	Définie par arrêté	Définie par arrêté		Définie par arrêté
Altitude 800 à 1200 m Référence 900 m		90	81			75	68	54			Définie par arrêté		Définie par arrêté
Altitude 1200 m -1600 m Référence 1400 m		125	115			109	99	84					Définie par arrêté
Altitude > 1600m Référence 1700 m			133			117	107	92					
Composante USE					υ	SE étalon =	50	kWh/m²/an					

Composante USE			USE étalon =	50	kWh/m²/an		
Type d'indicateur d'intensité d'usage			e à renseigner par l'assu sociée à la <u>USE</u> étalon	Indicateur d'intensité d'usage étalon			
Indicateurs d'intensité d'usage temporels	Am plitude horaire annue	elle (h ouvré	es/ an) Nb_h ouv rées	3.120	Densité Temporelle étalon (h ouvrées/an) DT tube 3.12		
Indicateurs d'intensité d'usage surfaciques	Surface Plancher / poste de travail ou Surface Utile Brute (m²/poste) Surf_poste		Taux d'occupation (%) T_occ	70	Surface / Poste étalon (m²/poste) Surfection Taux d'occupation étalon (%) T_occette	18 70
Formule de modulation	TOTAL		one on lea			07 1 ((DE) (000 07 1 (DE	

Notal: DT. eules à 3 120 h ouvrées/an correspond à 52 semaines ouvrées x 5 jours ouvrés x 12 h amplitude quotidienne

Nb h ouv rées serait à 2.880 h ouvrées/an pour 48 semaines ouvrées x 5 jours ouvrées x 12 h amplitude quotidienne (fermetures 4 semaines congés)
0.28 (Nb h ouv rées - DT exam)/ DT exam)/ DT exam correspond à l'impact indirect sur la composante CVC du nombre d'heure ouvrées réelles par rapport à la densité temporelle étalon

01/04/2021



Leviers d'actions disponibles

- Performance énergétique des bâtiments
- Installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle, et gestion active de ces équipements
- Modalités d'exploitation des équipements
- Adaptation des locaux à un usage économe en énergie et comportement des occupants

>>> Plusieurs approches complémentaires



Possibilité de modulation des objectifs

I. Contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales



Dossier technique

II. Changement d'activité, évolution du volume d'activité

Automatique : Renseignement des indicateurs d'intensité d'usage sur OPERAT

III. Disproportion économique



Dossier technique

Déclaration 5 ans maximum après la $1^{\text{ère}}$ échéance de remontée de consommations de chaque décennie $\rightarrow 30/09/2026$ (30/09/2037 - 30/09/2047)

DREAL Grand Est 18 01/04/2021



Une plateforme de suivi et de mobilisation de la filière







- Remontée annuelle des consommations par les assujettis (propriétaire et/ou occupant)
 - A réaliser avant le 30 septembre de chaque année
 - Suivi des consommations à partir de l'année 2020



Cf. présentation suivante de l'ADEME pour les fonctionnalités d'OPERAT

DREAL Grand Est 19 01/04/2021

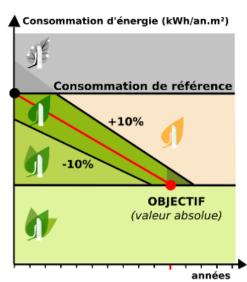


Affichage des résultats annuels

- A destination des salariés et du public
- Notation « Eco Energie Tertiaire » mise en place



Disposition spéciale pour 2020 : pas de notation



Intégration aux documents de vente et de location

- •Responsabilités partagées entre propriétaires et preneurs à bail
- •Développement de la valeur immobilière verte

Dispositif de contrôle et de sanction

• Name & Shame, amendes administratives, plan d'actions à justifier



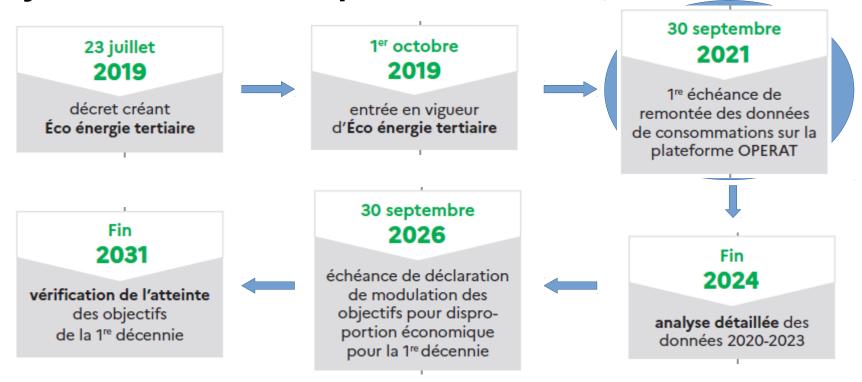
>>>

Double obligation réglementaire :

- remontée annuelle des consommations énergétiques
- respect de l'objectif décennal



Synthèse calendaire pour la décennie 2030





4. LES RESSOURCES

DREAL Grand Est 22 01/04/2021



Références réglementaires

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id

Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038812251&categorieLien=id

Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=20724D6D2F4AC5227CCB59E6201A9E6C.tplgfr42s_2?cidTexte=JORFTEXT000041842389&dateTexte=&

oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041842119

Arrêté du 24 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042994780

2 arrêtés modificatifs en cours d'élaboration, pour fixer l'ensemble des valeurs absolues, y-compris en Outre-mer

DREAL Grand Est 23 01/04/2021



Appui documentaire

Foire aux questions, mise à jour mensuellement :

https://operat.ademe.fr/#/public/faq

Un guide d'accompagnement en cours de rédaction :

https://operat.ademe.fr/#/public/accueil

Des documents de communication :

https://operat.ademe.fr/#/public/accueil

- 4 pages « Eco énergie tertiaire Construisons ensemble la transition énergétique »
- 2 pages « Passez à l'action en 10 étapes »









Passez à l'action et avancez pas à pas

- Identifiez le patrimoine concerné (connaissance de la surface des locaux tertiaires)
- Recueillez les données
 - Surface de plancher (à défaut SHON, SUB ou GLA) : en premier approche et qui peut être affinée
 - Indicateurs d'intensité d'usage (condition d'occupation et d'utilisation) : transparence et reflet de votre activité
 - Les références de vos compteurs
 - Les actions déjà engagées avant 2020 (Plan d'actions facultatif): état des lieux
 - Le cadre de référence de votre reporting annuel : année calendaire ou plage de 12 mois (mois de début à définir)
- Identifiez le périmètre de mutualisation de vos résultats (facultatif)
 - Identification du ou des groupes de structure / Périmètre de Management
- Clarifiez, le cas échéant, les obligations entre propriétaire et locataire
 - Cadre de répartition des actions Adaptez le cadre du plan d'actions en fonction de votre situation
- Établissez un diagnostic (Sommaire ou détaillé)
 - Identification de vos principaux postes de consommations Réalisation, le cas échéant, d'une campagne de mesure (signature énergétique identification d'anomalies) complétée éventuellement par une étude énergétique modélisant les consommations d'énergie du bâtiment en condition réelle (Situation de référence).

DREAL Grand Est 25 01/04/2021



Passez à l'action et avancez pas à pas

- Élaborez votre (vos) plan d'action
 - Identifiez ce qui peut être réalisé sur chacun des leviers d'actions (appuyez vous sur le guide d'accompagnement et sur les fiches Rex)
 - Clarifiez le rôle de chacun (propriétaire / locataire) sur tous les levier d'action
 - Fixez des échéances prévisionnelles de réalisation (en fonction des opportunités opérationnelles)
- Identifiez vos contraintes (Modulation) Le cas échéant
 - · Identification des éventuelles contraintes, techniques, architecturales ou patrimoniales
 - Procédez, le cas échéant, à une étude énergétique modélisant les consommations d'énergie du bâtiment en condition réelle (situation de référence), simulant le(s) scénario(s) d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et les gains énergétiques correspondants par postes de consommations (enveloppe – Systèmes techniques – Gestion active & exploitation – Aménagements et usages).
- · Déployez et suivez votre plan d'action
 - Avancez pas à pas, en fonction de la capacité de votre établissement et consulter les conseils méthodologiques du Guide d'accompagnement
 - Suivez votre avancement (opérationnel) et les résultats (remontée de données et attestation annuelle)
 - Évaluez

DREAL Grand Est 26 01/04/2021



Contact

Pour toutes vos questions, rendez-vous sur la FAQ.

Si la réponse que vous cherchez n'est pas disponible dans la FAQ organisée par thématiques, vous pouvez nous contacter par mail selon le sujet aux adresses suivantes :

Votre question porte sur le dispositif "Eco énergie tertiaire" : eco-energie-tertiaire@developpement-durable.gouv.fr

Votre question porte sur les fonctionnalités de la plateforme OPERAT : <u>operat@ademe.fr</u>

Contacts territoriaux

- niveau régional : DREAL (Direction regionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) / Pôle construction et bâtiment durables : pcbd.stelc.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
- niveau départemental : Préfecture de département via la DDT (Direction départementale des territoires)

DREAL Grand Est 27 01/04/2021



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Aurélie LEONATE, chargée de mission Immobilier et maîtrise d'ouvrage publics

DREAL Grand Est - Service Transition énergétique, logement, construction

Pôle Construction et bâtiments durables